

Dijon, le 18 juin 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-029456

**Monsieur le directeur
SAINT GOBAIN ISOVER
19 Rue Paul Sabatier
71100 Chalon-sur-Saône**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0262 du 14 juin 2018
SAINT GOBAIN ISOVER
Sources scellées / Dossier T710255 / Autorisation (décret n°2014-996 du 2 septembre 2014)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 juin 2018 de votre établissement de Chalon-sur-Saône (71100).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité comme titulaire de l'autorisation.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 14 juin 2018 une inspection de l'établissement SAINT GOBAIN ISOVER de Chalon-sur-Saône (71100) qui détient et utilise des sources radioactives pour le contrôle de densité dans le processus de fabrication de laine de verre. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels et du public. Les inspecteurs ont rencontré principalement la responsable du service HSE et la personne compétente en radioprotection (PCR). Les installations de contrôle de densité par sources radioactives ont été visitées.

Les inspecteurs ont noté la bonne culture de radioprotection de l'établissement qui s'inscrit dans une culture de la qualité et de la sécurité liée au classement ICPE du site, ainsi que la robustesse de l'organisation mise en place, basée sur les compétences et la qualification du personnel, les procédures internes et le soutien technique du PCR par un organisme compétent en radioprotection. La PCR dispose des moyens pour réaliser ses missions et est bien assistée par l'organisme compétent en radioprotection. D'une manière générale, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de résorber les écarts constatés, en particulier pour ce qui concerne le renforcement de l'affichage des consignes de sécurité et la vérification annuelle du radiamètre.

A. Demandes d'actions correctives

.../...

◆ Conditions d'accès dans les zones réglementées

L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux zonages radiologiques précise les conditions d'accès dans les zones réglementées. Un trèfle radioactif de couleur et les consignes d'accès doivent être apposés sur chaque accès.

Les inspecteurs ont noté que les accès aux 2 dispositifs de mesure de densité par sources radioactives, comportent le trèfle radioactif de couleur et les consignes d'accès. Toutefois, ces consignes ne précisent pas les conditions d'accès matérialisées par les voyants lumineux rouge et vert asservis au fonctionnement de chaque dispositif de mesure de densité par sources radioactives.

A1. Je vous demande d'indiquer aux niveau des accès aux 2 dispositifs de mesure de densité par sources radioactives les conditions d'accès matérialisées par les voyants lumineux rouge et vert asservis au fonctionnement de chaque dispositif de mesure de densité par sources radioactives, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux zonages radiologiques.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations comportant des sources de rayonnements ionisants :

- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté qu'il existe un programme et une trame pour les contrôles internes. Les contrôles techniques internes et externes ainsi que les contrôles d'ambiance sont réalisés. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le radiamètre n'a pas fait l'objet du contrôle annuel de bon fonctionnement en 2017. Il a fait l'objet d'un contrôle annuel de bon fonctionnement en 2016 et du contrôle triennal d'étalonnage en 2018.

A2. Je vous demande de rester vigilant sur le respect de la périodicité du contrôle annuel du radiamètre qui doit être réalisé deux fois entre deux contrôles triennaux d'étalonnage, en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

◆ Organisation de la radioprotection

Les articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail précisent que :

- la PCR est désignée par l'employeur parmi les salariés de l'établissement et dispose des moyens d'exercer ses missions ;
- l'organisation de l'établissement doit permettre à la PCR d'organiser ses missions en toute indépendance.

Les inspecteurs ont noté que la note de désignation des PCR et de leurs missions n'a pas été mise à jour à la suite du départ de l'entreprise d'une des deux PCR.

A3. Je vous demande de mettre à jour, compte tenu du départ de l'entreprise d'une des deux PCR, la note de désignation de la PCR et de définition de ses missions, en application de l'article R.4451-103 du code du travail. Il vous appartient de solliciter l'avis du CHSCT sur cette désignation, en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

B. Compléments d'information

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique précise que la durée de vie des sources scellées est limitée à 10 ans.

Vous avez prévu de remplacer la source scellée mise en service en juillet 2008, qui arrive à échéance des 10 ans.

B1. Je vous demande de m'indiquer l'échéance de remplacement, en application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

C. Observations

C1. Vous disposez d'un plan d'intervention interne de gestion des situations incidentelles et accidentelles. Il pourrait être utile de compléter la fiche réflexe relative aux sources radioactives pour préciser leurs caractéristiques de tenue au feu compte tenu de la nature du radioélément qui est un émetteur alpha.

C2. Je vous informe que les décrets n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire sont parus au JO du 5 juin 2018 et sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2018.

C3. J'ai pris note de la correction du programme de contrôles techniques de radioprotection et de la trame des contrôles internes qui nécessitaient des corrections mineures.

C4. Je vous confirme que je vais signaler à l'organisme agréé qui procède aux contrôles techniques externes de radioprotection l'inadéquation de l'appareil de mesure FH40 pour contrôler le débit d'ambiance radiologique généré par les sources de curium 244.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signée par Marc CHAMPION